Archives parlementaires

Rapport, présenté par Clauzel au nom des comités de la guerre et de surveillance des vivres, habillement et charrois militaires, sur le placement des chevaux malades chez les cultivateurs et leur restitution aux armées de la République, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Rapport, présenté par Clauzel au nom des comités de la guerre et de surveillance des vivres, habillement et charrois militaires, sur le placement des chevaux malades chez les cultivateurs et leur restitution aux armées de la République, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 201-202;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37323_t1_0201_0000_32;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ques faits au district, à la commune ou à la Société populaire et l'inventaire des objets envoyés à la Convention nationale; les frais d'impression du tout seront pris sur la somme, et il sera remis ampliation dudit arrêté au représentant du peuple pour être envoyé à la Convention nationale.

Article additionnel.

« Sur l'observation faite au représentant, que depuis la liste formée quelques-uns des individus compris en icelle, ignorant leurs cotisations, ont fait des dons dans leurs communes, qu'également il y a échappé quelques riches égoïstes à la vigilance des commissaires, le représentant du peuple arrête que ceux qui auraient fait des dons à leurs communes depuis la liste formée, la valeur sera imputée sur leurs cotes et retirée de la masse des dons pour être versée à la caisse du receveur du district; sera libre d'ajouter à la liste pour telle somme qu'il conviendra, ceux qui auraient échappé à la surveillance des commissaires, laquelle addition ne pourra être faite que d'après une décision de quatre des commissaires au moins. »

A Vienne, les mêmes jour et an que devant.

Signé : PETITJEAN.

Le citoyen Mitouflet, capitaine au 1er bataillon du Loiret, fait don d'un assignat de 50 livres pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre d'envoi de ce don (2).

Au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, ce 3 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Ci-joint un assignat de 50 livres que je suis chargé de déposer sur le bureau de la part du républicain Mitouflet, capitaine au 1er bataillon du Loiret à l'armée du Nord, division de Vézu; il fait ce don à la Convention nationale pour l'aider à continuer la guerre et pour lui prouver son attachement à ses principes actuels.

« PRUDHOMME, *éditeur des* Révolutions de Paris. »

Lettre du ministre de l'intérieur, qui consulte la Convention sur la question de savoir si la nation doit continuer de percevoir les revenus d'une femme dont le mari est émigré, dans les départements où la coutume voulait que l'administration des biens appartint au mari.

Renvoyé au comité de législation (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances [MONNOT, *rapporteur* (1)], **sur la demande du ministre de l'intérieur, tendant à obtenir de nouveaux fonds pour la garde et les aliments des prisonniers détenus au Temple, décrète qu'il sera mis provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur, pour ces objets, une somme de 200,000 livres; renvoie à ses comités de Salut public et des finances pour lui proposer un projet de décret tendant à diminuer cette dépense (2). »**

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la pétition de plusieurs citoyens de la classe indigente, dont les chevaux ont été employés aux remontes, en vertu de la première réquisition, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer, sur les fonds destinés à l'extraordinaire des guerres, le prix des chevaux qui ont été saisis et employés aux remontes, en vertu de la première réquisition, pourvu que les propriétaires justifient que leur cote d'imposition ordinaire n'excède pas 100 livres, qu'ils ont leur certificat de civisme, et ont payé la totalité de leurs impositions, mises en recouvrement jusqu'à ce jour (3). »

Un membre [CLAUZEL (4)], **au nom des comités de la guerre et de l'examen des marchés, présente un projet de décret pour le placement des chevaux fatigués chez les cultivateurs.**

La discussion est ouverte sur ce projet. Un membre demande qu'il soit imprimé et ajourné; la proposition est décrétée (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Le comité militaire fait lecture d'un très long projet de décret relatif à la conservation des chevaux dans les armées. Ceux qui seront marqués pour être réformés, seront confiés à des cultivateurs pour les refaire et les restituer ensuite aux corps d'où ils auraient été tirés.

Ce projet de décret est adopté.

Suit le texte du rapport et du projet de décret de Clauzel d'après un document imprimé.

RAPPORT FAIT PAR LES COMITÉS RÉUNIS DE LA GUERRE ET DE SURVEILLANCE DES VIVRES, HABILLEMENTS ET CHARROIS MILITAIRES SUR LES CHEVAUX MALADES ET A REFAIRE DES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE. *(Imprimé par ordre de la Convention nationale).* (7).

Citoyens,

Il existe dans l'administration des chevaux

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 60.
(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 864.
(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 60.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier 849.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 60.
(3) *Ibid.*
(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.
(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 61. Le décret a été adopté dans la séance du 13 nivôse.
(6) *Moniteur universel* [n° 95 du 5 nivôse an II (mercredi 25 décembre 1793), p. 382, col. 1].
(7) Bibliothèque nationale, 18 pages in-8°. Le^{lb}, n° 637. Le titre du document imprimé n'indique pas le nom du rapporteur, mais tous les journaux de l'époque attribuent ce rapport à Clauzel.

des armées un usage préjudiciable à la République. Vos comités réunis de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, vous proposant de le détruire.

Les chevaux, momentanément hors de service pour cause de maladie ou de fatigue, séjournent au milieu des armées, ils en dévorent presque sans fruit les subsistances; ils y occupent des bras qui seraient plus utilement employés à la défense de la République.

Indépendamment de ces inconvénients, les chevaux attachés au service des charrois et de l'artillerie coûtent encore 3 livres 10 sols par jour de solde.

Pour concevoir quel détriment cause cet usage, rappelez-vous que la République entretient environ deux cent cinquante mille chevaux, et qu'il est démontré qu'en n'admettant aucun événement extraordinaire, le dixième de ces chevaux doit être aux infirmeries.

Vos comités vous proposent d'ôter ces chevaux de vos armées, de vendre, dans un court délai, ceux qui sont atteints de maladies ou de blessures graves; de répartir dans des places de l'intérieur les jeteurs et ceux dont les maladies ou blessures seront jugées pouvoir être guéries dans le délai de trois mois, et de confier à des agriculteurs ceux qui n'étant que fatigués, peuvent être remis par une nourriture convenable et par un travail doux, tel que celui du labour.

Ainsi vous économiserez à vos armées pour chaque jour, au moins vingt-cinq mille rations de fourrages, qui y ont été amenés à grands frais; vous leur rendrez au moins douze mille cinq cents cavaliers ou charretiers employés à soigner ces chevaux; vous épargnerez plus de la moitié de la solde des chevaux attachés aux charrois; vous connaîtrez plus facilement la force effective des armées; vous préviendrez avec moins de peine les fraudes sur les rations de fourrage et les nou complets; vous fournirez à l'agriculture des secours dont elle a besoin; vous conserverez la race précieuse des chevaux et vous utiliserez cette espèce de fourrage qui résulte du battage du grain, dont le laboureur tire un si grand parti pour la nourriture de ses chevaux dans ses écuries et qui devient nul hors de sa ferme.

Sans doute ce projet n'est pas à l'abri de tous les abus : votre comité l'a senti, il s'est efforcé d'en diminuer le nombre par des précautions sévères : voilà tout ce qu'il a pu faire. Il a beaucoup espéré de la surveillance publique : en effet, ce levier, nul pour les tyrans, est d'une force incalculable entre vos mains; chaque bon citoyen fait, à présent, qu'il ne peut être heureux que du bonheur public; tous les vœux sont pour la chose commune; tous les yeux surveillent l'exécution des lois, et celui qui trompe la société ne trouve plus d'asyle dans son sein.

C'est d'après ces considérations, que vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités réunis de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, décrète :

Art. 1er.

« Les chevaux employés au service de la République, dans quelque partie et quelqu'arme que ce soit, qui se trouveraient fatigués et seraient jugés susceptibles d'être refaits, ne pourront être réformés. Ils seront livrés à des agriculteurs, pour être rétablis. Les chevaux tarés ou attaqués de maladie, ne peuvent être de ce nombre.

Art. 2.

« A cet effet, les commissaires des guerres, assistés d'un maréchal expert, passeront, les premiers de chaque mois, une revue des chevaux qui seront actuellement dans les infirmeries.

Art. 3.

« Dans les procès-verbaux de revue, ces chevaux seront séparés en trois classes, ainsi qu'il suit :

« 1° Les chevaux réformés;
« 2° Les chevaux blessés et les jeteurs;
« 3° Les chevaux fatigués.

Art. 4.

« Seront compris dans la classe des chevaux réformés, ceux atteints de maladies ou blessures dont la cure sera jugée devoir durer plus de trois mois.

Art. 5.

« Ces revues seront surveillées, sous peine de nullité, par deux commissaires de la municipalité du lieu, et par un officier de l'arme ou du service qu'elles auront pour objet.

Art. 6.

« Les procès-verbaux des revues passées aux armées, seront remis, avant le quatre de chaque mois, par les commissaires des guerres, aux commissaires ordonnateurs en chef.

Art. 7.

« Les commissaires-ordonnateurs en chef près les armées feront un relevé général de ces procès-verbaux; ils en enverront une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, et une au ministre de la guerre, avant le dix de chaque mois, sous peine de destitution. Les revues des services de l'intérieur seront envoyées de même, dans le même délai et sous les mêmes peines par les commissaires des guerres qui les auront rédigées.

Art. 8.

« Les chevaux réformés seront, trois jours après la réforme, conduits à vingt lieues environ dans l'intérieur de la République, à des chefs-lieux de district, ils y seront, à la diligence des directoires, vendus, dans les formes et dans les